

13 DECEMBRE 2022

Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire

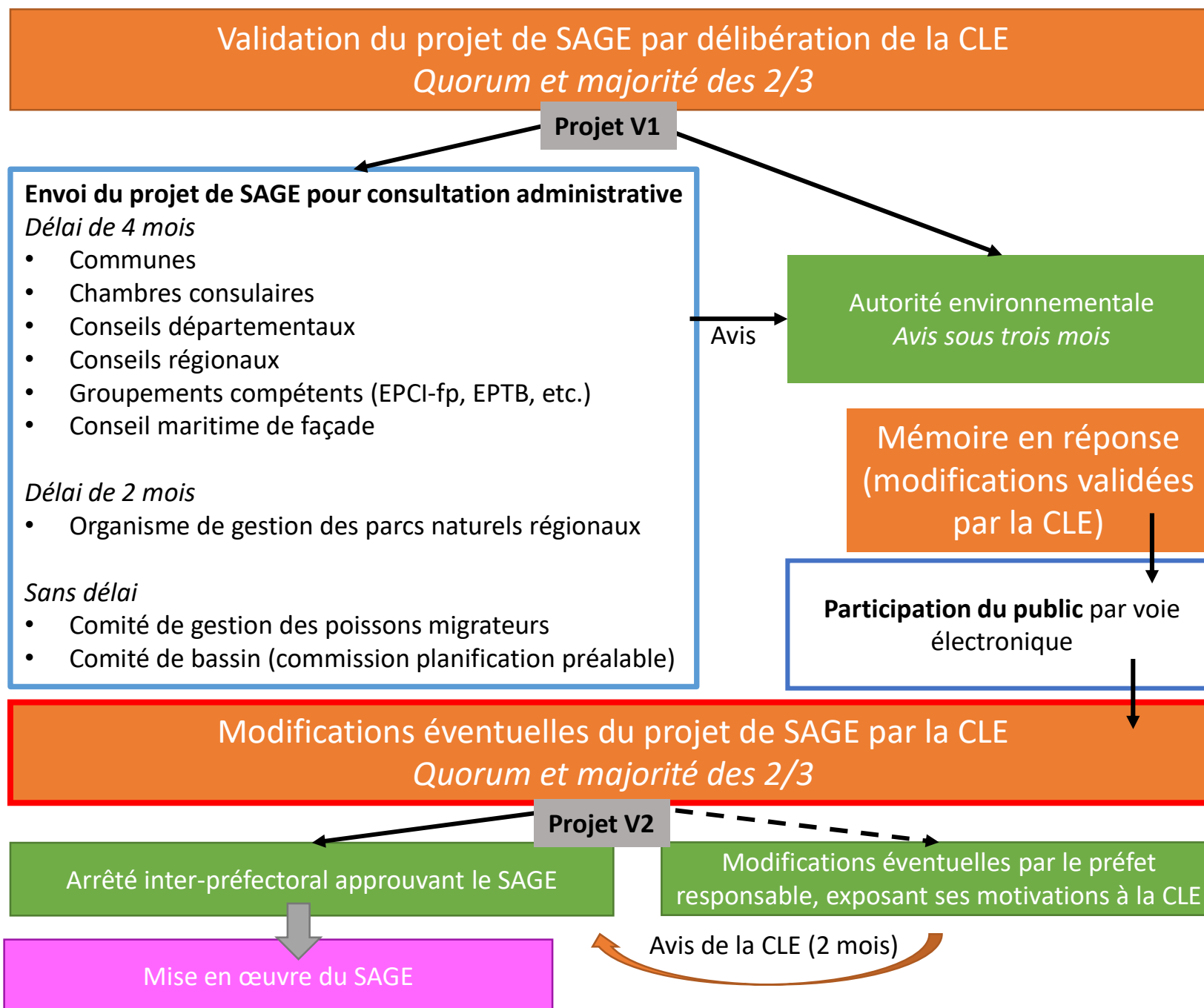


- 1. Validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2022 – VOTE**
- 2. Poursuite de la révision du SAGE : validation du mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée et du projet de SAGE révisé soumis à approbation du Préfet – VOTE**
- 3. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE – VOTE**
- 4. Questions diverses**

2. Poursuite de la révision du SAGE

*Retours sur la consultation dématérialisée du public et propositions
en réponse aux observations de la consultation dématérialisée du
public*

La consultation dématérialisée du public sur le projet de SAGE révisé



Déroulement de la consultation du public

Consultation du public organisée du 22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus

Dossier de consultation (projet de SAGE révisé, mémoire en réponse à la consultation administrative, pièces annexes) mis à disposition :

- **Format papier :**

- préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes
- sous-préfecture de Saint-Nazaire
- maison de l'État à Ancenis-Saint-Géréon

Ou par demande écrite auprès de la DDTM 44

- **Version dématérialisée** mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique

Deux modalités de réponse possible

- Questionnaire mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique
- Courrier à adresser à la DDTM 44

21 réponses transmises

Pas de visite en préfecture de Nantes, en sous-préfecture de Saint-Nazaire, maison de l'Etat d'Ancenis-Saint-Géréon

Des observations nouvelles

Des rappels d'observations déjà exprimées dans le cadre de la consultation administrative

Structure	NOM Prénom - Fonction	Réponse	
		Courrier	Plateforme en ligne
Association des Industriels de Loire Estuaire - ELENGY	MICHEL Bruno - Président	X	X
CAP Atlantique	CRIAUD Nicolas - Président	X	X
	GARAND Annabelle - Membre du Bureau de CAP Atlantique, déléguée à la transition écologique chargée de la qualité des eaux		
CARENE	Non signé		X
Carrières indépendantes du Grand Ouest - CIGO	RAULT Martial - Président	X	X
	BARBIER Dominique - Déléguée générale		
	CALLO Maurice - Citoyen		
Commune de Saint-Joachim (+ courrier annexé SDIS 44)	SALAUN Raphaël - Maire	X	X
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	FREOUR Philippe - Adjoint développement durable et agriculture		X
Commune d'Orée-d'Anjou	MARTIN André - Maire	X	X
Commune du Croisic	QUELLARD Michèle - Maire	X	X
Commune de Guérande	PERDEREAU Audrey – Adjointe en charge de l'Environnement et de la Vie économique	X	
DREAL Pays de la Loire	GOUTX David - Directeur adjoint	X	
FDSEA 49	Non signé	X	X
Fédération des Maraîchers Nantais	RETIERE Philippe - Président	X	X
FNSEA 44, JA 44	TRICHET Mickael - Président FNSEA 44	X	X
	GLEDEL Valentin - Co-Président JA 44		
	PERRINEL Marina - Co-Présidente JA 44		
France Nature Environnement Pays de la Loire (courrier commun avec LPO et Bretagne Vivante)	GAVALLET Jean-Christophe – Président de FNE Pays de la Loire	X	X
	BOURLES Guy - Président LPO 44		
	KERVINGANT Gwénola – Présidente de Bretagne Vivante		
LPO	BOURLES Guy - Président LPO 44		X
Loire Océan Développement	GIBOUREAU Christian - Directeur Général	X	X
Parc Naturel Régional de Brière	Non signé		X
CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX	RUELLAND Patrick – Directeur du pôle Carrières et Recyclages des Matériaux		X
UNICEM Pays de la Loire	TORLASCO Emmanuel - Secrétaire général	X	X
VNF	PEIGNEY-COUDERC Stéphanie - Directrice territoriale adjointe, bassin de la Seine et Loire aval	X	

8 juillet 2022

CLE

Validation du
mémoire en
réponse à la
consultation
administrative

14 octobre
2022

**Groupe de
travail « zones
humides »**

1^{er} décembre
2022

**BCLE
exceptionnel**

Echanges sur
les réponses à
la consultation
du public

22 août au 30
septembre 2022

Consultation
dématérialisée du
public

10 novembre
2022

BCLE

Echanges sur
les réponses à
la consultation
du public

13 décembre 2022

CLE

Présentation et
validation des
réponses à la
consultation
dématérialisée du
public

Validation du projet de
SAGE révisé soumis à
approbation du Préfet

Elaboration des propositions soumises à la CLE



Les propositions en réponse aux observations



Constitution du mémoire

Mémoire en réponse

=

Compilation des observations transmises en réponse à la consultation

+

Propositions de réponse de la CLE à ces observations

Selon le cas :

- Non prise en compte argumentée des observations transmises
- Propositions de modifications des documents du SAGE (Modifications ou compléments à la rédaction, etc.).

En différenciant les réponses à des observations nouvellement transmises et le rappel des réponses à des observations déjà exprimées dans le cadre de la consultation administrative

Remarques générales sur la consultation du public

Consultation du public organisée du 22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus

Dossier de consultation constitué de :

- la note de présentation (pièce 1),
- la déclaration d'intention (pièce 2),
- le rapport de présentation du SAGE Estuaire de la Loire (pièce 3),
- le projet de PAGD (pièce 4),
- le projet de Règlement (pièce 5),
- le rapport environnemental (pièce 6),
- la délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE révisé (pièce 7),
- le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, contenant l'intégralité des avis en annexe dont celui de l'autorité environnementale (pièce 8),
- la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative (pièce 9).

Remarques générales sur la consultation du public

Manque de lisibilité du dossier de consultation

CIGO, AILE, LPO, Bretagne Vivante, France Nature Environnement, UNICEM, FNSEA

Deux versions du PAGD et du règlement soumises à la consultation :

- les projets de PAGD et de règlement tels que validés par la CLE, dans le cadre de sa délibération du 18 février 2020 (pièces n°5 et 6 du dossier de consultation) ;
- les modifications des projets de PAGD et de règlement validées par la CLE, dans le cadre de sa délibération du 8 juillet 2022, à l'issue de la consultation administrative (pièce n°8 du dossier de consultation).

Le PAGD et le règlement soumis à consultation du public manquent ainsi de lisibilité et d'intelligibilité.



Proposition relative au dossier de consultation dématérialisée du public

Mode de présentation choisi :

- pour assurer une parfaite information du public d'une part, sur le projet tel qu'arrêté initialement par la CLE et soumis aux avis des personnes consultées,
- et d'autre part, sur les modifications retenues par la CLE à la suite de cette consultation.

Il était ainsi **important que les documents initiaux non modifiés soient mis à disposition du public**. La remise du **mémoire en réponse à la consultation administrative vise à fournir une information transparente** sur la manière dont la CLE envisage de prendre en compte les avis correspondants. La production d'un document intégrant les propositions de modifications du mémoire n'aurait pas permis d'intégrer les motifs pour lesquels ces dernières ont été retenues par la CLE. En tout état de cause, le mémoire en réponse reproduit in extenso les extraits du projet de SAGE incluant les propositions de modifications en faisant apparaître ce qui a été supprimé ou ajouté.

Qualité des milieux aquatiques

RÈGLE 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau



Enoncé de la règle

La création ou la réfection de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, est conditionnée, dans les secteurs identifiés sur la Carte 1, à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (talus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) au plus près de la zone de production des sédiments et sables. Les fossés, les rigoles et ces dispositifs font l'objet d'un entretien permettant d'assurer à tout moment la fonction de réduction des apports de sédiments.

Qualité des milieux aquatiques

RÈGLE 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

La règle n°1 vise à « encadrer les projets impliquant des apports de sédiments dans les cours d'eau » dans certaines zones sensibles. Nous nous interrogeons sur l'application de cette règle qui concerne toutes les créations et réfection de fossés et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE. Nous demandons la suppression de cette règle compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable.



Proposition relative à l'encadrement des projets impliquant des apports de sédiments dans les cours d'eau

Réponse déjà apportée dans le mémoire en réponse aux avis exprimés lors de la consultation administrative.

La règle a été adaptée par la CLE en phase de rédaction, pour prendre en compte les remarques de la chambre d'agriculture relatives à l'emplacement du dispositif et aux types de dispositifs visés.

Pour rappel, en amont du vote du SAGE, un compromis a été recherché entre les remarques de la chambre d'agriculture et des autres membres de la CLE qui demandaient, à l'inverse, une règle plus ambitieuse en termes de zonage (réunion de CLE de février 2020). Ces acteurs considéraient que d'autres secteurs devaient être visés par la règle, en dehors de ceux identifiés par le SAGE voté par la CLE en février 2020.

Proposition d'ajout en réponse à l'avis exprimé lors de la consultation du public :

Concernant le caractère inapplicable et incontrôlable de la règle, la CLE rappelle les contrôles effectués par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Qualité des milieux aquatiques

DISPOSITION M2-2 : Protéger les zones humides

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

DÉLAI

6 ans

Les projets d'aménagement soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Sur les secteurs de têtes de bassin versant figurant à la Carte 61, le respect de cet objectif implique, pour un projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de l'article L. 511-1 du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de ne pas entraîner la destruction de zones humides, sauf si le projet entre dans l'une des exceptions suivantes :

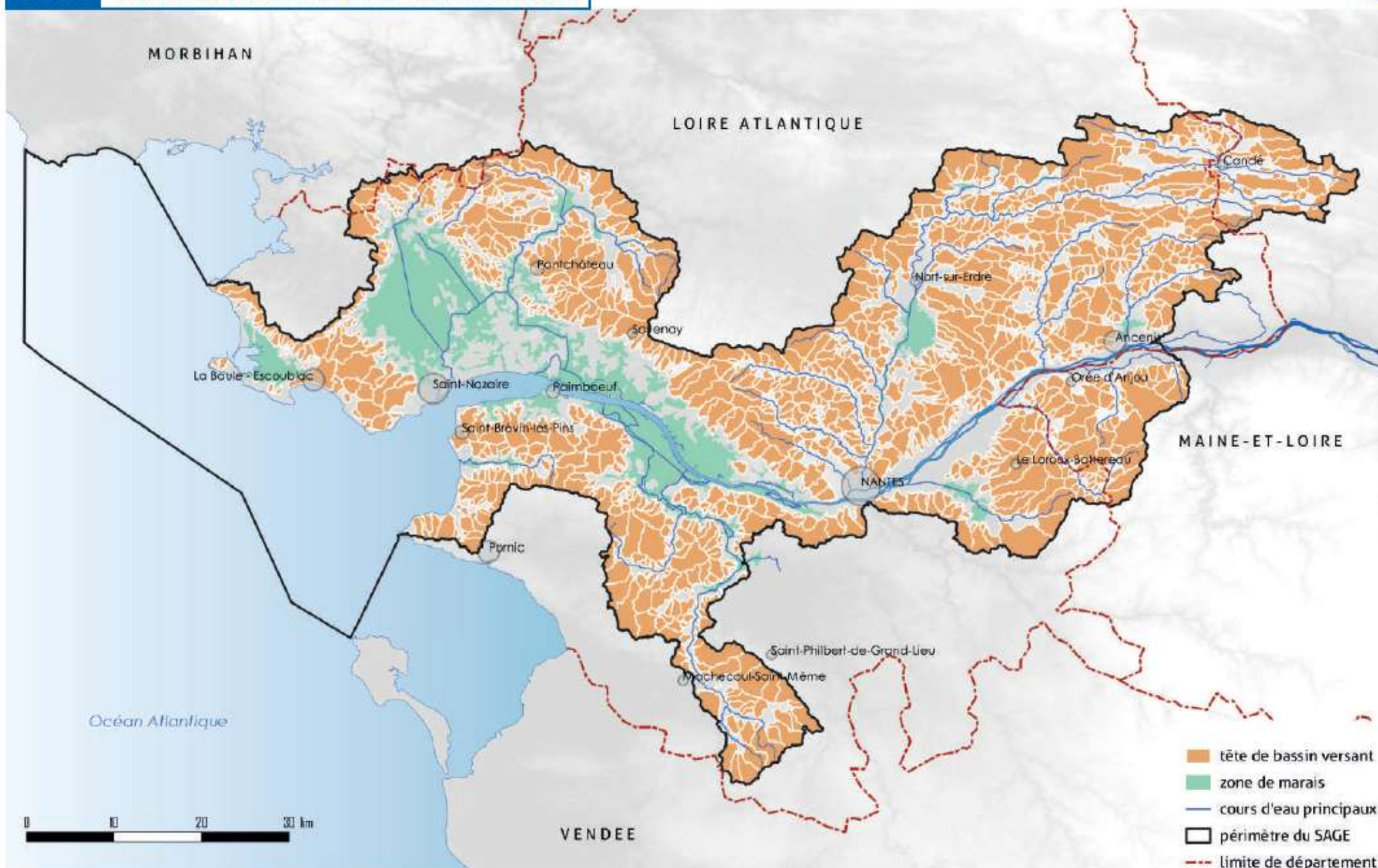
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées.

Dans le cas où le projet est implanté à la fois sur les zones visées par la présente disposition (Carte 61) et sur une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) (Carte 62), seule la règle 2 du règlement du présent SAGE s'applique.

Lorsque le projet entre dans l'une des exceptions précitées, et lors de la conception et la mise en œuvre de ce projet, des mesures adaptées sont définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires par le porteur de projet selon les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et à la Disposition M2-4 du présent SAGE. A ce titre, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

Carte 61 Délimitation des têtes de bassin versant



Qualité des milieux aquatiques

DISPOSITION M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

DÉLAI

6 ans

Les projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Il est préconisé que la compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts :

- vise un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale ;

ET

- porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface ;
- sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Un bilan des mesures de compensation des zones humides réalisé par les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE est régulièrement présenté à la Commission locale de l'Eau.

Qualité des milieux aquatiques

Règle 2

Protéger les zones humides



Énoncé de la règle

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- si le pétitionnaire a la capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Qualité des milieux aquatiques

Rappels – suite à la consultation administrative (CLE du 8 juillet 2022)

Ajouts de 2 exceptions :

« [...]

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement ;
- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

**Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.*

[...] »

Modification de la phrase relative à la protection totale des zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables :

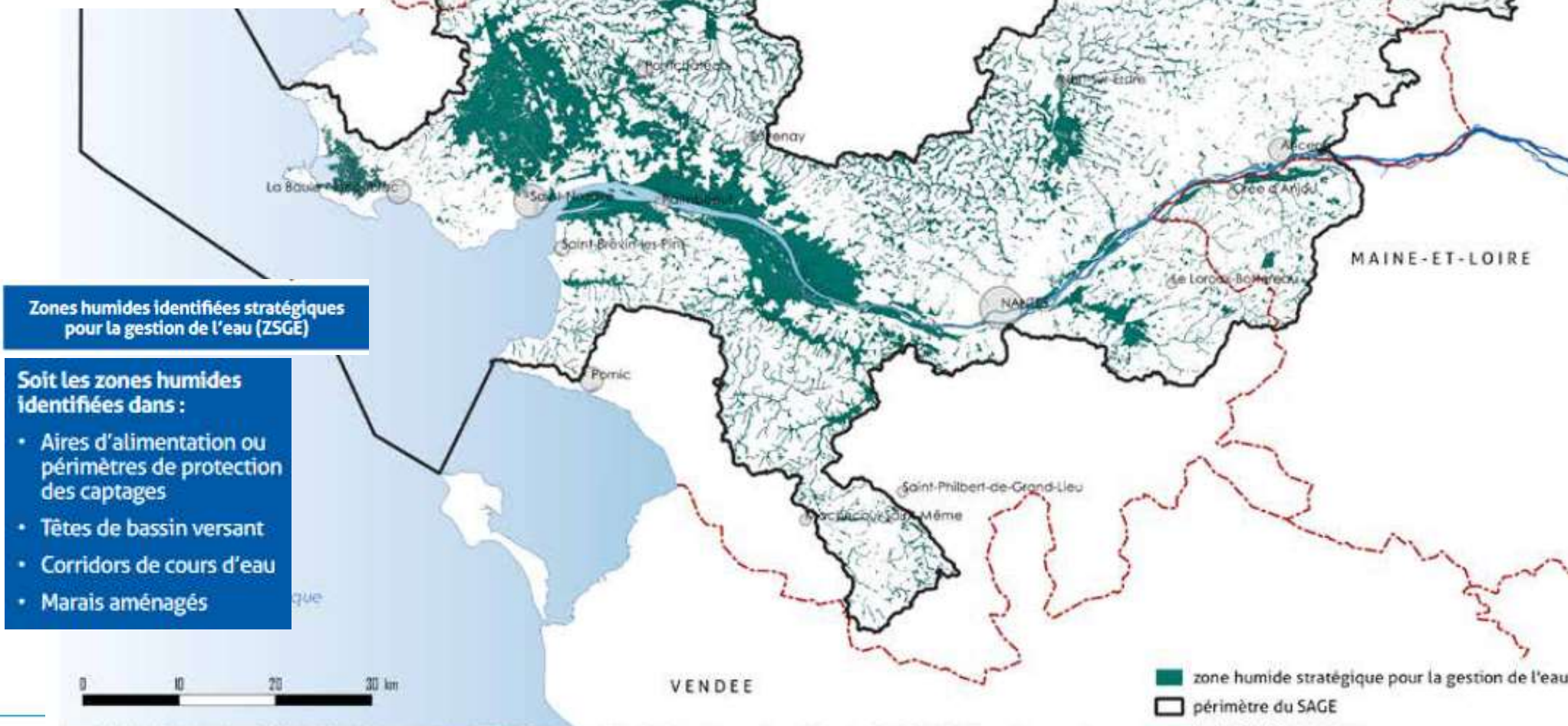
« [...] Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.
- Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement. [...] »

Carte 62

Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

ZSGE visées par la règle 2



Qualité des milieux aquatiques

Dispositions M2-2, M2-4 + règle 2 : protéger les zones humides

Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables

Association des Industriels de Loire Estuaire, CARENE, Carrières Indépendantes du Grand Ouest, commune d'Orée d'Anjou, DREAL Pays de la Loire, Fédération des maraîchers nantais, Entreprise Charier Carrières et Matériaux, UNICEM, VNF

- Notion de « zone humide inondable » à préciser et localiser : enveloppes PHEC, PPR...
- Règle freinant des activités économiques, des projets structurants, des infrastructures de transport fluvial, des aménagements de la Loire...
- Impossibilité de compenser les zones humides inondables à revoir, **dérogation** à ajouter pour les projets présentant un intérêt public avéré (DUP ou déclaration de projet), ou à **supprimer**
- Proposition DREAL d'ajout d'une dérogation pour les projets d'intérêt public :
« Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouvertes à des mesures de réduction d'impact ou de compensation et font l'objet de mesures d'évitement sauf pour les projets d'intérêt général majeur et bénéficiant d'une DUP, et sous réserve d'impossibilité technico-économique de réaliser une solution alternative constituant une meilleure option environnementale »

Sur la gestion des chemins de marais

Communes de Saint-Joachim, de Saint-Malo-de-Guersac, PNR Brière

Prendre en compte les chemins de marais indispensables à la gestion des marais, à l'activité d'élevage, à la gestion du risque incendie : demandes que les chemins existants ayant été créés avant 1992 ou après 1992 mais ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne soient pas soumis à la règle n°2 du SAGE révisé.

Qualité des milieux aquatiques

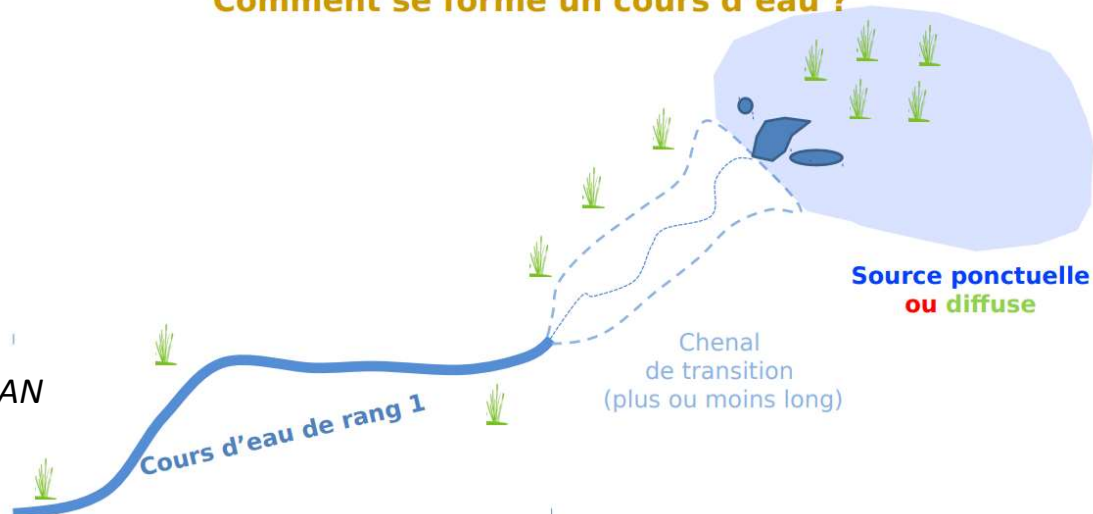


Propositions de définition des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables, pour intégration en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD

Zone humide de source de cours d'eau :

« Une zone humide de source de cours d'eau est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et à leur délimitation, située dans la zone de source d'un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cette zone de source se situe en amont du départ du cours d'eau, dans la zone dite de rang 0 de Strahler, c'est-à-dire en tête de bassin versant, là où les premiers écoulements, intermittents ou éphémères, apparaissent, sans berges distinctes. Cette zone de source est un écosystème dans lequel les eaux souterraines atteignent la surface, soit de manière ponctuelle, soit de manière diffuse, contribuant à la formation de zones humides de versant et bas-versant. Ces eaux souterraines constituent alors l'alimentation en eau essentielle du cours d'eau et contribuent, de fait, à son bon fonctionnement. »

Comment se forme un cours d'eau ?



Source : OFB, M. Le BIHAN

Qualité des milieux aquatiques



Propositions de définition des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables, pour intégration en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD

Zone humide inondable :

«Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée :

- au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;
- ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine. »

Qualité des milieux aquatiques

Propositions relatives au principe de protection spécifique des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables

☐ Maintien de la protection totale des zones de sources de cours d'eau

« Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement. »

☐ Introduction de dérogations ciblées pour les zones humides inondables

- Des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement :

- *sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 400% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'Etat assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers.*

OU

- *sauf s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées.* »

Qualité des milieux aquatiques



Propositions relatives au principe de protection spécifique des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables

☐ Définition proposée pour les projets d'intérêt général majeur => en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD

« Au sens du présent SAGE révisé, un projet d'intérêt général majeur s'apprécie au regard de son caractère collectif et dépassant un strict intérêt privé. En outre, les bénéfices escomptés de ce projet en matière de santé publique, de maintien de la sécurité pour les personnes et pour les biens doivent l'emporter sur les bénéfices pour les fonctionnalités des zones humides inondables. Ces bénéfices doivent être avérés et dûment justifiés. »

→ *Quels projets sont considérés comme PIGM pour la santé publique et la sécurité des biens et des personnes ?*

→ *Qui définit si un projet est un PIGM pour la santé publique et la sécurité des biens et des personnes ?*

→ *Y a-t-il ou non une échelle de projet pour être considéré comme PIGM (communale, intercommunale, nationale,...) ?*

Qualité des milieux aquatiques

☐ Déplacement / ajout des dérogations suivantes en fin d'énoncé :

« [...] L'ensemble de la règle ne s'applique pas :

- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.
- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).
- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettant la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.

☐ Modifications des dispositions M2-2 et M2-4 au titre du principe initial de cohérence de ces deux dispositions avec la règle 2

Qualité des milieux aquatiques

Enoncé complet de la règle 2 incluant les modifications validées à l'issue de la consultation administrative et les modifications proposées dans le cadre de la consultation dématérialisée du public

« **Cas général :**

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technicoéconomique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;*

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;*

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;*

OU

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement.*

Qualité des milieux aquatiques

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

-viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

-porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

-être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Qualité des milieux aquatiques

Cas particulier des zones humides de source de cours d'eau ou des zones humides inondables, au sein des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau :

Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant dans le cas général, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- *Des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement.*
- *Des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement :*
 - *sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 400% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'Etat assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers.*

OU

- *sauf s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées.*

Qualité des milieux aquatiques

L'ensemble de la règle ne s'applique pas :

- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.*
- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.*
- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).*
- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque* permettant la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.*

**Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeilletons. »*

4/4

Qualité des milieux aquatiques

RÈGLE 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau



Énoncé de la règle

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les mares dont la superficie est inférieure à 300 m² ;
- les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- les plans d'eau de remise en état des carrières ;
- les bassins de gestion des eaux pluviales ;
- les plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

Qualité des milieux aquatiques

RÈGLE 3 : encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Association des Industriels de Loire Estuaire

Sur la création de bassins d'orage rejetant les eaux dans l'estuaire

Ces bassins ne relèvent pas de la rubrique IOTA 2.1.5.0 qui fait uniquement référence au rejets en eaux douces

Contrairement aux bassins eaux pluviales relevant de cette rubrique, les bassins en zone estuarienne pourraient être assimilés à des plans d'eau et relever de cette règle 3.



Proposition relative à l'encadrement de la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Réponse déjà apportée dans le mémoire en réponse aux avis exprimés lors de la consultation administrative.

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne constituent pas des plans d'eau au regard de la nomenclature loi sur l'eau

→ Suppression de l'exception 6 de la règle

La précision suivante sera ajoutée à la fin de la règle :

« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».

Proposition d'ajout en réponse à l'avis exprimé lors de la consultation du public :

Inscription prévue de ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine MISEN pour que les dossiers avec rejets vers l'estuaire

S s'insèrent dans la rubrique 2.1.5.0

Qualité des milieux aquatiques

RÈGLE 3 : encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement

Préciser « nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides » plutôt que « nappes d'accompagnement des cours d'eau », souhaité en consultation administrative

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

La règle n°3 interdit tout projet de création ou d'extension de plans d'eau quelle que soit la superficie, sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau. Cette règle prévoit des exceptions dont les plans d'eau à usage économique si déconnectés et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage. Ce qui est conforme au SDAGE. Or, nous constatons que sont indiquées comme eaux de ruissellement : les eaux de toiture.... Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eaux de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.



Proposition relative à l'encadrement de la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

La CLE propose de modifier la rédaction de la règle de la manière suivante :

« Toute création ou extension de plan d'eau [...] est interdite [...] sauf :

[...]

les plans d'eau justifiant d'un usage économique (dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement) s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes ~~d'accompagnement des cours d'eau souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides~~, et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (~~eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.~~). L'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire au sens de l'article R 181-14 du Code de l'environnement. Cette étude d'incidence devra notamment définir la part des eaux pluviales devant être restituée au milieu à l'étiage par temps de pluie. [...] ».

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

RÈGLE 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés



Énoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement, ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, qui dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation des prélèvements, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ne sont pas concernés par la règle.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Règle 8 : plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement

Sur l'ajout d'une exception relative aux prélèvements en dehors des périodes d'étiages, dont ceux destinés à la lutte anti-gel (proposition de la consultation administrative au titre de la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 (7-B3) : intégrer dans l'étude HMUC l'analyse de l'impact éventuel des prélèvements hivernaux / printaniers, en particulier ceux pour la lutte antigel, sur la biodiversité. Pour que le SAGE puisse préciser par la suite les conditions de prélèvement hors période d'étiage.



Propositions relative au plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et milieux associés

Intégrer la précision suivante dans la *disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension* « besoins-ressources ?

*« [...] dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude globale de l'hydrologie et des usages de l'eau (volumes/périodes de prélèvement, remplissage des plans d'eau, etc.), sur la base des données disponibles, comprenant une analyse prospective des besoins futurs. Cette dernière vise notamment, par une définition de l'état « naturel » en l'absence de prélèvements, à différencier les assecs liés principalement à des causes naturelles et ceux induits, ou significativement amplifiés, par les activités humaines. L'étude évalue également la capacité des nappes à se reconstituer. **L'étude analyse également, le cas échéant, les impacts éventuels, sur le fonctionnement des milieux aquatiques, des prélèvements réalisés en dehors de la période d'étiage, dont ceux destinés à la lutte antigel. [...]** »*

Les résultats de l'étude pourront être intégrés dans le SAGE à l'occasion de sa prochaine révision.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

RÈGLE 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes



Énoncé de la règle

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint-Gildas des Bois, Missillac, Saint-Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux-Béconnais, Basse-Goulaine (Carte 9), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44, Fédération des maraîchers nantais

La règle n°10 interdit tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, dans plusieurs nappes souterraines, à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique. Cette règle va au-delà du SDAGE, qui ne classe pas ces nappes en NAEP.

Demande d'une temporalité à la règle 10 dans l'attente des résultats de l'étude HMUC.



Propositions relative à l'encadrement des prélèvements dans les nappes

La Loire constitue la principale ressource du territoire pour l'alimentation en eau potable (AEP). Il apparaît également nécessaire de protéger et de réserver les autres ressources du territoire qui seraient à mobiliser en cas de carence ou de limitation des usages de la Loire.

La règle 10 du SAGE vise ainsi à protéger les ressources en eau souterraines, en encadrant les nouveaux prélèvements, afin de réduire la dépendance et la vulnérabilité vis-à-vis de la Loire.

Pas d'intégration de temporalité de la règle dans l'attente des conclusions de l'étude HMUC. La règle du SAGE doit se suffire à elle-même et ne peut renvoyer à des références dont la définition est prévue postérieurement à cette approbation du SAGE.

L'intégration des conclusions de cette étude ne pourra être opérée que par voie de modification ou de révision du SAGE

2. Poursuite de la révision du SAGE

Evolutions à la disposition QE2-4

Qualité des eaux

Dispositions QE2-4 : améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement

Sur les objectifs de fonctionnement des réseaux d'assainissement

Interpellation de Nantes Métropole en juin 2021 => hors consultation administrative

- Questionnement sur l'applicabilité de la disposition QE2-4 et sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : selon les cas, disposition du SAGE plus ambitieuse ou moins ambitieuse (réseaux séparatifs notamment)

Intervention de l'Agence de l'eau en BCLE du 10 novembre 2022 => hors consultations administrative et dématérialisée du public

- Délai de 5 ans non compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui s'applique dès sa publication

Observations hors consultations, mais rappel de la demande de l'autorité environnementale dans son avis d'intégrer les évolutions du SDAGE 2022-2027 pour une compatibilité (consultation administrative)

Qualité des eaux



Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2

3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent :

a) Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE*) en y incluant, le cas échéant, la totalité des points de déversement visés dans le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 eh, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an.

Qualité des eaux

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2

3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie (Suite)

b) De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 eh et :

- contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental,
- identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.

d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.

e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.

f) Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.



Qualité des eaux

Disposition QE2-4

Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

Selon secteurs à enjeux

Pour réduire l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux, considérant leurs impacts directs sur des zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, bouchon vaseux), les communes ou leurs groupements compétents réalisent ou révisent leurs schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et les règlements de service d'assainissement, sont compatibles avec les objectifs généraux du présent SAGE sur la qualité des eaux, lors de la prochaine révision.

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Qualité des eaux

Pour atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents veillent, en lien avec les mesures de gestion identifiées dans les profils de baignade et les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles notamment, à :

- équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance afin de connaître les rejets et de mieux estimer les flux ;
- accroître l'intégration de la sécurisation des réseaux de collecte dans les politiques d'équipement ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux d'élimination des eaux parasites, de fiabilisation des réseaux, avec des objectifs définis ;
- sécuriser les postes de relèvement pour limiter les surverses.

Branchements aux réseaux d'assainissement

Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

- Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières :
 - atteindre 95% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- Dans les autres bassins versants du périmètre du SAGE :
 - atteindre un minimum de 80% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements compétents :

- contrôlent les branchements sur les réseaux d'assainissement collectif et pluviaux ;
- adaptent la fréquence et les modalités de contrôle en fonction des enjeux exposés au risque de contamination microbiologique, en lien avec les rejets des réseaux d'assainissement ;
- incitent les propriétaires à mettre en conformité les branchements dans les meilleurs délais, en prenant en compte leur étanchéité, en raccourcissant si besoin les délais dans les zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, cours d'eau à faible hydrologie, bouchon vaseux) ;
- mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment :
 - des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité ou de refus de contrôle ;
 - des prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement au réseau d'assainissement comme « conforme » ;
- assurer le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants, par exemple à l'occasion de la mutation des biens immobiliers, sur la base du rapport de conformité prévu dans le règlement du service ;
- veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements neufs après les travaux de raccordement ;
- conserver un historique des contrôles et travaux réalisés, des incidents, etc.

Des opérations groupées de mise en conformité des branchements peuvent être réalisées en fonction des opportunités (travaux sur les voies, travaux de réhabilitation des réseaux, etc.).

Qualité des eaux

Propositions à la CLE pour compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

- Suppression du délai de 5 ans pour l'atteinte des objectifs de déversement direct des réseaux d'assainissement vers le milieu
- Reformulation pour la compatibilité avec le SDAGE sur les objectifs associés aux réseaux séparatifs et pour préciser le principe initial d'incitation à atteindre les objectifs ambitieux (> SDAGE) associés aux réseaux unitaires

« [...]

• Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, ~~dans un délai de 5 ans~~ à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- réseaux séparatifs : **les déversements ne sont pas autorisés** ~~jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;~~
- réseaux unitaires : **incitation à l'absence de déversements directs d'eaux usées au milieu** jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 **jours calendaires**) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 **jours calendaires**) dans les autres secteurs ;

[...] »

2. Poursuite de la révision du SAGE

Bilan des évolutions apportées au SAGE à la suite des consultations administrative et dématérialisée

REGLES

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Qualité des milieux aquatiques		
Règle 1		
Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau	Précisions	=
Règle 2		
Protéger les zones humides	Ajout d'exception Compensation pour les zones humides inondables sous conditions Précisions et mise à jour de la cartographie des ZSGE	↘
Règle 3		
Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Modification d'exception Précisions	↘
Enjeu : Qualité des eaux		
Règle 4		
Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage	Retrait de la mention du guide technique Précisions	=
Règle 5		
Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols	Intégration de la compensation de la surface détruite Précisions sur les fossés	↗

= Maintien de l'ambition

↗ Ambition à la hausse

↘ Ambition à la baisse

REGLES

	MODIFICATIONS APORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Littoral		
Règle 6		
Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	Précisions	■
Enjeu : Risques d'inondation et érosion du trait de côte		
Règle 7		
Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues	Suppression de la carte donc application de la règle à l'ensemble du périmètre du SAGE Précisions sur l'exception PPRI	➡
Enjeu : Gestion quantitative et alimentation en eau potable		
Règle 8		
Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés	Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 : Retrait d'exception : Loire et cours d'eau réalimentés Ajout d'exceptions : lutte antigel et abreuvement Précisions	➡ ➡ ➡
Règle 9		
Encadrer le remplissage des plans d'eau	Etendue du périmètre visé par la règle Précisions	➡
Règle 10		
Encadrer les prélèvements dans les nappes	Réduction du périmètre visé par la règle Précisions	➡

■ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

DISPOSITIONS

▬ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Gouvernance		
Orientation G1 : animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE		
Disposition G1-1 : Missions confiées à la structure porteuse du SAGE	Sans objet	▬
Disposition G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau	Sans objet	
Disposition G1-3 : Centraliser et valoriser les données de l'eau	Renvoi vers M2-9	
Disposition G1-4 : Développer les échanges inter-SAGE	Sans objet	▬
Disposition G1-5 : Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE	Sans objet	
Orientation G2 : organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE		
Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage	Articulation avec le PGRI et les SLGRI	➡
Disposition G2-2 : Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire	Précisions sur la gouvernance	▬
Disposition G2-3 : Privilégier la programmation et le financement à l'échelle des sous-bassins de référence	Précisions sur la gouvernance	▬
Disposition G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement	Sans objet	▬
Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs	Sans objet	▬
Disposition G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	Présentation de l'avancement des SCOT à la CLE annuellement Précisions sur les rôles des structures et services instructeurs	➡
Orientation G3 : communication et sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE		
Disposition G3-1 : Elaborer une stratégie et un plan de communication du SAGE	Sans objet	▬
Disposition G3-2 : Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique	Sans objet	▬
Disposition G3-3 : Partager les enjeux environnementaux avec les acteurs économiques	Sans objet	▬
Disposition G3-4 : Associer les usagers de l'eau dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels	Sans objet	▬

DISPOSITIONS

▬ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APORTEES	EVOLUTION DE L'AMBICTION DU SAGE REVISE
Enjeu : Qualité des milieux aquatiques		
Orientation M1 : préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau		
Disposition M1-1 : Inventorier les cours d'eau	Sans objet	▬
Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme	Ajout d'une exception relative aux bandes riveraines déjà construites Intégration des réseaux tertiaires encouragée	➡
Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais	Sans objet	▬
Disposition M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux	Délai pour les diagnostics des ouvrages associés à l'engagement/au renouvellement des programmes opérationnels Précisions et disposition scindée en 2	➡
Disposition M1-5 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre	Précisions sur le délai et l'avancement des réflexions	▬
Disposition M1-6 : Partager les retours d'expérience des opérations de restauration des milieux aquatiques	Sans objet	▬
Disposition M1-7 : Accompagner voire se substituer aux propriétaires	Sans objet	▬
Disposition M1-8 : Réduire les apports de sédiments et de sable dans les cours d'eau	Sans objet	▬
Disposition M1-9 : Réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols	Sans objet	▬
Orientation M2 : préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais		
Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides	Sans objet	▬
Disposition M2-2 : Protéger les zones humides	Ajout d'exception Compensation pour les zones humides inondables sous conditions	➡
Disposition M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sans objet	▬
Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides	Compensation pour les zones humides inondables sous conditions	➡
Disposition M2-5 : Assurer une gestion foncière des zones humides	Sans objet	▬
Disposition M2-6 : Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides	Sans objet	▬
Disposition M2-7 : Gérer durablement les marais	Prise en compte du DSF NAMO	➡
Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais	Sans objet	▬
Disposition M2-9 : Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais	Précisions notamment sur le rôle de la SP SAGE	▬

DISPOSITIONS

	MODIFICATIONS APORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Orientation M3 : réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau		
Disposition M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Sans objet	■
Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau		Suppression
Disposition M3-3 : Gérer les plans d'eau	Sans objet	■
Disposition M3-4 : Réduire l'impact des plans d'eau	Appui des services de l'Etat dans les diagnostics	■
Orientation M4 : préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant		
Disposition M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme	Sans objet	■
Disposition M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin	Sans objet	■
Disposition M4-3 : Communiquer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant	Sans objet	■

■ Maintien de l'ambition

➔ Ambition à la hausse

➔ Ambition à la baisse

DISPOSITIONS

▬ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Estuaire de la Loire		
Orientation E1 : développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique		
Disposition E1-1 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'estuaire de la Loire	Sans objet	▬
Disposition E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention	Précisions sur la gouvernance	▬
Disposition E1-3 : Concorder et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes	Précisions sur la gouvernance	▬
Disposition E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE	Accompagnement aux collectivités et activités économiques dans la réduction de leurs polluants en Loire	➡
Orientation E2 : mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la DCE		
Disposition E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux	Précisions	▬
Disposition E2-2 : Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire	Sans objet	▬
Disposition E2-3 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire	Sans objet	▬
Disposition E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire	Ajout d'une exception	➡
Disposition E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes	Sans objet	▬
Disposition E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire	Sans objet	▬
Orientation E3 : poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes		
Disposition E3-1 : Poursuivre le programme Loire amont	Sans objet	▬

DISPOSITIONS

▬ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Qualité des eaux		
Objectifs généraux	Objectif intermédiaire sur les bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche	➡
Orientation QE1 : améliorer la connaissance de la qualité des eaux		
Disposition QE1-1 : Améliorer la connaissance des flux de nutriments	Sans objet	▬
Disposition QE1-2 : Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux	Sans objet	▬
Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites	Sans objet	▬
Disposition QE1-4 : Etudier les origines de l'AMPA sur le territoire	Sans objet	▬
Disposition QE1-5 : Veiller sur l'évolution des connaissances des substances émergentes	Sans objet	▬
Orientation QE2 : réduire les impacts des systèmes d'assainissement		
Disposition QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire	Ajout d'une nouvelle disposition pour intégration des projections démographiques	➡
Disposition QE2-2 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs	Prise en compte de la qualité microbiologique et proximité avec activités sensibles	▬ ➡
Disposition QE2-3 : Suivre les systèmes d'assainissement	Précisions Intégration des macro et micropolluants	▬ ➡
Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement	Mise en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et la réglementation	▬
Disposition QE2-5 : Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	Sans objet	▬
Disposition QE2-6 : Proposer des zones à enjeu environnemental	Sans objet	▬
Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif	Objectif de contrôle des IANC à 100% dans un délai de 4 ans dans les ZES Précisions sur les pénalités	▬ ➡
Disposition QE2-8 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration	Sans objet	▬

DISPOSITIONS

■ Maintien de l'ambition

➔ Ambition à la hausse

➔ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)		
Disposition QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides	Sans objet	■
Disposition QE3-2 : Equilibrer la fertilisation	Sans objet	■
Disposition QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles	Sans objet	■
Disposition QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux	Sans objet	■
Disposition QE3-5 : Préserver les surfaces en prairie	Sans objet	■
Disposition QE3-6 : Améliorer la connaissance des surfaces drainées	Sans objet	■
Disposition QE3-7 : Réduire l'impact du drainage	Sans objet	■
Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités	Sans objet	■
Disposition QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle des bassins versants	Sans objet	■
Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme	Précisions sur les fossés	■
Disposition QE3-11 : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation des captages	Suppression	
Disposition QE3-12 : Poursuivre et développer les programmes d'actions pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable	Sans objet	■
Disposition QE3-13 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides	Sans objet	■

DISPOSITIONS

■ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Littoral		
Orientation L1 : améliorer la qualité des eaux littorales		
Disposition L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique	Sans objet	■
Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique	Précisions Vers des actions préventives (entretien régulier) plutôt que curatives	➡
Disposition L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales	Réduction du délai	➡
Disposition L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire	Réduction du délai	➡
Disposition L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées	Sans objet	■
Disposition L1-6 : Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières	Sans objet	■
Disposition L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières	Sans objet	■
Disposition L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires	Sans objet	■
Disposition L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux	Sans objet	■
Disposition L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage	Sans objet	■
Disposition L1-11 : Améliorer la connaissance des proliférations d'algues dans les eaux littorales	Sans objet	■
Orientation L2 : limiter les rejets de déchets (macro et micro)		
Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)	Sans objet	■
Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de	Evolution de la MOA	■
Orientation L3 : préserver les milieux littoraux		
Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux	Sans objet	■
Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir	Sans objet	■

DISPOSITIONS

■ Maintien de l'ambition

➔ Ambition à la hausse

➔ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APPORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Risques d'inondation et érosion du trait de côte		
Orientation I1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'érosion du trait de côte		
Disposition I1-1 : Etudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire	Sans objet	■
Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'é	Sans objet	■
Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement	Ouverture vers les solutions autres que structurels, à l'appui d'une analyse multicritères	➔
Disposition I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine	Sans objet	■
Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	Etendue au périmètre du SAGE	➔
Orientation I2 : prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte		
Disposition I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	Identifier des zones pour la relocalisation des enjeux pour les réserver le cas échéant	➔
Disposition I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire	Précisions sur la maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement de l'Etat	■
Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations	Sans objet	■
Orientation I3 : améliorer la gestion des eaux pluviales		
Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Sans objet	■
Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Précisions	■
Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées	Précisions	■
Orientation I4 : sensibiliser sur le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte		
Disposition I4-1 : Développer la culture du risque	Sans objet	■

DISPOSITIONS

■ Maintien de l'ambition

➡ Ambition à la hausse

➡ Ambition à la baisse

	MODIFICATIONS APORTEES	EVOLUTION DE L'AMBITION DU SAGE REVISE
Enjeu : Gestion quantitative et alimentation en eau potable		
Orientation GQ1 : améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages		
Disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assèchs et en tension "besoins-ressources"	Sans objet	■
Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées	Allongement du délai Précisions	➡
Disposition GQ1-3 : Compléter les dispositifs de suivi des niveaux d'eau	Sans objet	■
Orientation GQ2 : assurer une gestion équilibrée au regard des ressources et des besoins		
Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation	Précisions	■
Disposition GQ2-2 : Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable	Vers des réflexions à l'échelle du bassin de la Loire	➡
Disposition GQ2-3 : Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains	Sans objet	■
Disposition GQ2-4 : Prioriser l'usage "eau potable" pour les nappes actuellement exploitées	Sans objet	■
Disposition GQ2-5 : Améliorer la connaissance des ressources et des besoins sur les nappes souterraines de Nort-sur-Erdre	Sans objet	■
Disposition GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers	Sans objet	■
Disposition GQ2-7 : Mettre en conformité les plans d'eau pour assurer le respect des débits réservés	Sans objet	■
Orientation GQ3 : mener une politique concrète d'économie d'eau		
Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau	Ajout des associations aux démarches de sensibilisation	■
Disposition GQ3-2 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau	Ajout de la tarification progressive	➡
Disposition GQ3-3 : Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau	Sans objet	■
Disposition GQ3-4 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines	Usages visés + ajout d'une disposition pour favoriser les solutions innovantes d'économies d'eau (cohérence avec PACC)	➡

2. Poursuite de la révision du SAGE

Validation du mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée et du projet de SAGE révisé soumis à approbation du Préfet

⇒ Il est proposé à la CLE de valider le mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée et le projet de SAGE révisé soumis à approbation du Préfet

Vote à bulletin secret proposé par le Président de la CLE

Vote nécessitant le quorum des 2/3

Vote du projet de SAGE révisé

Projet de SAGE validé par la CLE le 18 février 2020 avec l'intégration :

- des modifications validées le 8 juillet 2022 à l'issue de la consultation administrative
- des modifications validées suite à la consultation dématérialisée du public (séance du jour)

Rappel art.212-32 code de l'environnement

[...]la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.[...]

Collège « collectivités » : vote par l'élu nommé dans l'arrêté préfectoral de composition de la CLE

Collèges « usagers » et « Etat » : vote par le représentant

Vote du projet de SAGE révisé

Règlement intérieur :

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le résultat du vote est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Organisation du vote :

3 propositions sur le bulletin : POUR / CONTRE / ABSTENTION

Résultats du vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

2. Poursuite de la révision du SAGE

Prochaines étapes

Janvier-février 2023

*Intégration des modifications
validées par la CLE suite aux
consultations administrative et
dématérialisée du public +
Mise en page*

**Arrêté préfectoral
d'approbation du
SAGE révisé**



Mars 2023

Transmission du projet de
SAGE au Préfet pour
approbation

**Mise en œuvre du
SAGE révisé**

